

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une somme de 300 livres au citoyen Ducret, chargé de sa femme et de neuf enfants, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une somme de 300 livres au citoyen Ducret, chargé de sa femme et de neuf enfants, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 534-535;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35146_t1_0534_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

DELA CROIX demande que l'on établisse une distinction entre les marchandises expédiées avant ou après les décrets qui déclarent les villes en rébellion; celles qui auront été expédiées après le décret doivent irrévocablement être confisquées; car celui qui les a envoyées ne peut justifier qu'il eut de bonnes intentions; il vouloit sans doute concourir aux succès des rebelles. Quant aux marchandises expédiées avant les décrets, il suffit d'exiger du propriétaire un certificat de civisme, qui attestera sa bonne foi et la pureté de ses intentions (1).

BOURDON (de l'Oise) pense que cette mesure n'a que l'apparence de la rigueur, qu'elle est comprise dans une loi antérieure, et qu'il faut s'en tenir au projet présenté (2).

CAMBON appuie la distinction et les propositions de Delacroix: elles sont décrétées.

CAMBON élève une autre difficulté, relative aux marchandises qui étoient en simple transit, c'est-à-dire, qui n'étoient pas destinées pour les communes rebelles, par lesquelles cependant elles devoient passer. Cambon demande que l'on exige, non de celui qui est chargé de l'exécution, mais seulement du propriétaire, un certificat de civisme. Cette proposition est adoptée (3).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ examine la question dans ses détails. Il observe qu'un grand nombre de marchandises n'étoient pas expédiées pour Lyon même, mais ne devoient qu'y passer; et il pense que le principe ne doit pas les atteindre (4).

Un membre [REVERCHON] annonce que c'est lui qui a arrêté auprès de Lyon les marchandises qui donnent lieu à ce décret. Il confirme, en citant des faits, l'observation faite par Jeanbon-Saint André, et demande que la loi ne porte que sur les marchandises expédiées directement à Lyon, les lettres de voiture devant en fournir la preuve (5).

L'assemblée décrète ensuite que la commission des subsistances pourra exercer le droit de *préemption* sur les objets arrêtés, et qui seront rendus au propriétaire, après les formalités exigées par le présent décret (6).

La discussion se prolonge. JEANBON-SAINT-ANDRÉ demande le renvoi de la rédaction au comité (de Commerce) et invite Cambon à s'y rendre. Cette proposition est décrétée.

Voici la rédaction :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :
« Art. I. Toutes les marchandises envoyées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) postérieurement au décret qui déclare cette commune en rébellion, et qui ont été arrêtées, sont confisquées.

« Toutes les marchandises envoyées antérieurement au décret qui déclare cette commune en rébellion, seront remises à celui qui justifiera

en être propriétaire, en fournissant un certificat de civisme à la municipalité qui aura fait la saisie des marchandises réclamées.

« Si parmi les marchandises qui ont été arrêtées il s'en trouvoit qui eussent une toute autre destination, la saisie sera levée, afin qu'elles puissent parvenir à leur destination.

« Les dispositions du présent décret seront communes à toutes les communes qui ont été déclarées en état de rébellion. » (1).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Chabod, qui, après trois mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 16 nivôse dernier, qui a déclaré que la pièce trouvée chez lui n'étoit rien moins que contre-révolutionnaire, et qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre lui (2);

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Chabod la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Raguet, de Nancy, qui, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du premier de ce mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Raguet la somme de 250 liv. à titre de secours, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (4).

49

Le même rapporteur présente un autre projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *Débats*, p. 314; *M.U.*, XXXVI, 368; *Batave*, n° 361; *F.S.P.*, n° 223; *Mon.*, XIX, 439; *Mess. soir*, n° 542; *Rép.*, n° 53; *J. Paris*, n° 407; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1131; *J. univ.*, n° 1450. Ce décret fut présenté et voté le 25 pluviôse (voir ci-après, à la date, n° 34).

(2) Voir ci-après, P. ann. III.

(3) *P.V.*, XXXI, 163. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 27). Décret n° 7948. Reproduit dans *B^{ia}*, 23 pluv. Mention dans *J. Sablier*, n° 1131.

(4) *P.V.*, XXXI, 164. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 28). Décret n° 7958. Reproduit dans *B^{ia}*, 23 pluv.

(1) *J. Lois*, n° 501; *Débats*, n° 509, p. 313; *J. Mont.*, n° 90; *J. Fr.*, n° 505; *Ann. patr.*, n° 406.

(2) *Débats*, p. 313; *M.U.*, 368.

(3) *J. Lois*, n° 501.

(4) *Débats*, p. 314.

(5) *Débats*, p. 314. Le nom de Reverchon est indiqué dans *J. Mont.*, n° 90; *J. Fr.*, n° 505.

(6) *J. Lois*, n° 501.

tendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Ducret, chargé d'une femme et de neuf enfans, dont le plus jeune âgé de six mois, est allaité par sa mère, tandis que l'aîné, âgé de 18 ans, est devenu l'un des défenseurs de la Patrie par l'effet de la première réquisition;

« Considérant que cette nombreuse famille ne subsistait que du travail pénible et assidu du citoyen Ducret fils, dont elle est maintenant privée, et que ses besoins urgents sont attestés par le comité de bienfaisance de la section des Gravilliers :

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Ducret la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, à imputer sur les secours qui lui sont dus, tant par les lois portées en faveur des familles des défenseurs de la Patrie, que par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), en faveur des familles indigentes.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (1).

50

Le même rapporteur fait aussi adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société fraternelle de la section du Panthéon français, appuyée par l'assemblée générale de cette section, relativement à la citoyenne Venaisse, veuve Normand, dont le mari, lieutenant de canonniers au deuxième bataillon de Paris, est décédé à l'hôpital militaire ambulatoire de La Rochelle, le 15 octobre 1793 (vieux style), étant en activité de service, et qui demeure chargée de cinq enfans en bas âge, dont l'infortune et les besoins urgents sont attestés par la section.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Venaisse, veuve Normand, la somme de 200 l. à titre de secours et indépendamment de la pension qui lui est due, et qui sera déterminée par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Melun, relativement au citoyen Denis Touré, domicilié dans la commune de Dammarie-les-Fontaines, qui a son fils dans l'armée de l'Ouest et dont les besoins urgents

sont attestés par la municipalité et le comité de surveillance de cette commune;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des administrateurs du district de Melun la somme de 300 liv. pour être délivrée, à titre de secours, au citoyen Touré.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

52

[La c^{ne} Grelot, à la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

Pierre Grelot et Marie-Anne Grelot, mon père et ma sœur, accusée d'avoir fait un vol, il y a trois ans, de 70.000 livres en numéraire, gémissent dans les prisons depuis neuf mois, sans pouvoir obtenir justice.

Des perquisitions faites chez eux, l'une le lendemain du prétendu vol, l'autre un an après, des interrogatoires subis, des témoins entendus, en un mot tout atteste leur innocence.

Cependant ils sollicitent en vain un jugement parce qu'un prévenu du même délit est retiré dans le Mont-Blanc. L'accusateur public dans ce département, d'après les ordres du Ministre de la Justice, l'ayant fait arrêter, le confia à un brigadier de gendarmerie pour l'amener à Paris.

Quatre mois environ s'écoulèrent sans qu'on en entendit parler. Le ministre assailli de mémoires, récrivit dans le Mont-Blanc à l'accusateur public qui lui fit réponse qu'il était étonné qu'on lui demandât ce citoyen, qu'il l'avait fait partir pour Paris dès le 15 juillet dernier (vieux style). Il a encore écrit depuis que cet accusé s'est évadé et qu'on ne sait pas ce qu'il est devenu.

Le ministre de la Justice en a fait part au tribunal du 3^e arrondissement, séant au Châtelet, où est pendante cette affaire, qui ne veut pas prendre sur lui de juger; d'un autre côté, le ministre ne veut pas non plus lui donner des ordres, en sorte que mon malheureux père, vieillard infirme, et qui a déjà failli périr deux fois dans sa prison, où il est malade ainsi que ma sœur, ne sait pas quelle sera la fin de son affreuse situation.

Le ministre de la Guerre est ensuite intervenu dans cette affaire parce qu'il prétend que cet accusé est dans un bataillon et a fait défense au tribunal du ci-devant Châtelet de juger.

Par quel droit et par quelle autorité vient-il arrêter le cours de la justice? Comment ces ministres, depuis neuf mois n'ont-ils pas fait constater l'arrestation ou l'évasion de ce prévenu? Faut-il donc que mon père et ma sœur restent éternellement dans les prisons et soient les victimes de leur négligence impardonnable? Dans l'exécrable ancien régime on n'en eut point été étonné, mais dans celui-ci où tout est régénéré, une pareille vexation a lieu de surprendre.

Mon infortuné père et ma sœur sont dangereusement malades dans leurs prisons, et y manquent de tout; je suis un sans-culotte qui ne

(1) P.V., XXXI, 164. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 29). Décret n° 7959. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv.; J. Lois, n° 502.

(2) P.V., XXXI, 165. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 30). Décret n° 7950. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv.

(1) P.V., XXXI, 165. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 31). Décret n° 7955. Bⁱⁿ, 23 pluv.

(2) DIII 258, doss. 3^e arrond^t.